



Luxembourg, le 7 mars 2018

Arrêt dans les affaires jointes C-274/16, C-447/16 et C-448/16
flightright GmbH/Air Nostrum, Líneas Aéreas del Mediterráneo SA
Roland Becker/Hainan Airlines Co. Ltd

Mohamed Barkan, Souad Asbai, Assia Barkan, Zakaria Barkan, Nousaiba
Barkan/Air Nostrum, Líneas Aéreas del Mediterráneo SA

Presse et Information

La compagnie aérienne qui n'a réalisé dans un État membre que le premier segment d'un vol avec correspondance peut être atraite devant les juridictions de la destination finale située dans un autre État membre en vue d'une indemnisation pour cause de retard

Tel est le cas lorsque les différents vols ont fait l'objet d'une réservation unique pour la totalité du trajet et que le retard important à l'arrivée à la destination finale est dû à un incident qui a eu lieu sur le premier des vols

Des passagers aériens ont réservé auprès d'Air Berlin et d'Iberia des vols avec correspondance de l'Espagne vers l'Allemagne (à savoir pour le trajet Ibiza – Palma de Majorque – Düsseldorf en ce qui concerne Air Berlin et pour le trajet Melilla – Madrid – Francfort-sur-le-Main en ce qui concerne Iberia), ces réservations couvrant la totalité des trajets respectifs. Les premiers vols intérieurs en Espagne ont été réalisés pour le compte d'Air Berlin et d'Iberia par la compagnie aérienne espagnole Air Nostrum. Dans les deux cas, ces vols ont subi un retard (45 et 20 minutes) qui a eu pour conséquence que les passagers ont manqué leur second vol vers l'Allemagne. Les passagers sont finalement parvenus à leur destination finale avec plus de 3 heures de retard (à savoir environ 4 heures de retard pour le vol réservé auprès d'Air Berlin et 13 heures de retard pour celui réservé auprès d'Iberia).

En raison de ces retards importants, les passagers aériens concernés (ou, à leur place, l'entreprise allemande flightright) ont saisi les juridictions allemandes pour réclamer des indemnités à Air Nostrum au titre du règlement de l'Union sur les droits des passagers aériens ¹.

L'Amtsgericht Düsseldorf (tribunal de district de Düsseldorf, Allemagne) et le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) ont des doutes quant à la question de savoir si les juridictions allemandes sont internationalement compétentes pour juger d'actions intentées par des passagers aériens contre une compagnie aérienne qui i) a son siège dans un autre État membre, ii) n'a réalisé, dans le cadre de vols avec correspondance à destination finale d'Allemagne, que les premiers vols intérieurs dans cet autre État membre et iii) n'est pas leur cocontractant. Ces deux juridictions ont invité la Cour de justice à clarifier s'il convient d'appliquer dans un tel cas les dispositions du règlement Bruxelles I ² selon lesquelles un défendeur domicilié dans un autre État membre peut être atraite, en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande. Ce règlement précise qu'en cas de fourniture de services, ce lieu est, sauf convention contraire, celui où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.

¹ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1). Selon la distance, l'indemnité est d'un montant de 250, 400 ou 600 euros.

² Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1) et règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1). Ce dernier règlement a abrogé le règlement n° 44/2001. Il n'est applicable qu'aux actions judiciaires intentées à compter du 10 janvier 2015. Dans le cadre des présentes affaires, les dispositions pertinentes de ces deux règlements sont identiques ou quasi identiques.

Par son arrêt de ce jour, la Cour conclut que la destination finale en Allemagne peut être considérée comme le lieu d'exécution des prestations à fournir non seulement en ce qui concerne le second vol, mais également en ce qui concerne le premier vol intérieur en Espagne. Il s'ensuit que les juridictions allemandes sont en principe compétentes pour juger d'actions en indemnité dirigées contre une compagnie aérienne étrangère telle qu'Air Nostrum.

En effet, premièrement, la notion de « matière contractuelle » au sens du règlement Bruxelles I couvre l'action en indemnisation que des passagers aériens affectés par un retard important d'un vol avec correspondance intentent, sur la base du règlement sur les droits des passagers aériens, contre un transporteur aérien effectif qui n'est pas leur cocontractant.

À cet égard, la Cour observe notamment que, selon le règlement sur les droits des passagers aériens, lorsqu'un transporteur aérien effectif qui n'a pas conclu de contrat avec le passager remplit des obligations découlant de ce règlement, il est réputé agir au nom de la personne qui a conclu le contrat avec le passager concerné. Ainsi, ce transporteur (en l'occurrence, Air Nostrum) doit être considéré comme remplissant des obligations librement consenties à l'égard du cocontractant des passagers concernés (en l'occurrence, Air Berlin et Iberia). Ces obligations trouvent leur source dans le contrat de transport aérien.

Deuxièmement, la Cour considère que, dans le cas d'un vol avec correspondance, le « lieu d'exécution » de ce vol au sens du règlement Bruxelles I doit être considéré comme étant le lieu d'arrivée du second vol, lorsque le transport sur les deux vols est effectué par deux transporteurs aériens différents et que le recours en indemnisation intenté en raison d'un retard important à l'arrivée est fondé sur un incident qui a eu lieu sur le premier vol effectué par un transporteur aérien autre que le cocontractant des passagers concernés.

La Cour souligne à cet égard que les contrats en cause, caractérisés par une réservation unique pour la totalité du trajet, établissent l'obligation, pour un transporteur aérien, de transporter un passager d'un point A à un point C. Une telle opération de transport constitue un service dont l'un³ des lieux de fourniture principale se trouve au point C. Selon la Cour, il est suffisamment prévisible pour une compagnie aérienne qui, telle qu'Air Nostrum, ne réalise que le premier vol du point A au point B que les passagers puissent agir contre elle devant les tribunaux du point C.

Dans une autre affaire, un passager aérien a saisi les juridictions allemandes pour réclamer à une compagnie aérienne chinoise, Hainan Airlines, une indemnité suite au refus d'embarquement qui lui aurait été opposé pour le second segment d'un vol avec correspondance (à savoir le trajet Berlin – Bruxelles – Pékin). À cet égard, la Cour rappelle que, si le défendeur (en l'occurrence, Hainan Airlines) n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, la compétence judiciaire internationale est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État membre et non par le règlement Bruxelles I.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

³ La Cour rappelle dans ce contexte que le passager aérien peut également introduire son action devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le lieu de départ du vol (arrêt du 9 juillet 2009, Rehder, [C-204/08](#), voir également [CP n° 62/09](#)).